



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/SR.47  
11 avril 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 47<sup>e</sup> SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 8 avril 1997, à 15 heures

Président : M. SOMOL (République tchèque)

SOMMAIRE

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (suite)

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 40.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

1. M. GOONETILLEKE (Sri Lanka) rappelle que, au début de la session de nombreuses délégations ont posé des questions au sujet de la réorganisation des travaux et des procédures de la Commission et s'attendaient à ce qu'elles soient examinées en détail. Malheureusement, aucune mesure n'a été prise pour discuter de ces questions.

2. La Commission doit participer aux efforts déployés à l'échelle du système en vue d'adopter des procédures et des mécanismes propres à améliorer son efficacité compte tenu des restrictions financières et autres. Les questions qui doivent être examinées portent notamment sur la documentation, la restructuration de l'ordre du jour, le nombre et la longueur des résolutions, la non-sélectivité, la transparence, le renforcement du consensus, la dépolitisation, la liste des orateurs et le temps de parole, la gestion des réunions, et la rationalisation de la participation des organisations non gouvernementales (ONG).

3. En ce qui concerne cette dernière question, qui constitue un problème déjà ancien, M. Goonetilleke rappelle que la délégation japonaise s'était plainte à juste titre d'avoir été contrainte de différer sa déclaration, alors qu'on lui avait demandé de prendre la parole à une date précise. La Commission devrait peut-être suivre la pratique de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui accorde la priorité à ses membres sans pour autant ne pas tenir compte des observateurs et des ONG.

4. La délégation sri-lankaise a appris que la personne qui s'était exprimée le 3 avril 1997, au titre du point 9 d) de l'ordre du jour, au nom du Bureau international de la paix, était accréditée non pas comme représentante de cette organisation, mais de Pax Christi International, qui avait aussi fait une déclaration le même jour au titre du même point de l'ordre du jour. M. Goonetilleke demande au Président de déterminer comment cette situation a pu se produire, les membres de la Commission ne souhaitant certainement pas être induits en erreur par des personnes qui ont recours à la duplicité pour promouvoir leurs propres programmes.

5. Il demande au Président d'adopter des mesures positives pour régler ces problèmes durant la session actuelle. Au lieu d'une liste de questions, il serait favorable à un mécanisme à composition non limitée pour faciliter des discussions plus approfondies, à la fois durant les sessions et les intersessions.

6. Le PRESIDENT dit qu'il demandera au Secrétariat de fournir des informations sur les pouvoirs de l'orateur qui a été mentionné. En ce qui concerne les autres questions soulevées, il établit actuellement une liste des thèmes de discussion avec le groupe des collaborateurs de la présidence; il sera tenu compte de la pratique d'autres organes.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE

(point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/5, 6 et Add.1, 8, 9, 48-50, 53, 54, 55 et Corr.1, 56-59, 60 et Add.1, 61, 62 et Add.1, 63, 64, 113, 114, 118, 123-125, 129 et 132; E/CN.4/1997/NGO/3-6, 12, 14-17, 21, 25 et 27; A/51/457, 460, 466, 478, 479, 481, 490, 496, 538 et 542/Add.2).

7. M. GASANA (Observateur du Rwanda) dit que, trois ans après le génocide perpétré dans son pays, la plupart des responsables continuent d'échapper à la justice car les pays dans lesquels ils ont fui n'ont pas engagé de poursuites contre eux. L'espoir qu'avait suscité la mise en place du Tribunal pénal international pour le Rwanda s'effrite, car aussi bien le Gouvernement rwandais que les médias n'ont cessé de dénoncer les défaillances dues à sa structure actuelle, à son mode de fonctionnement et à sa mauvaise gestion.

8. En novembre 1996, les tribunaux rwandais ont commencé à juger certains des auteurs de tels crimes. Dans le souci de jeter les bases d'une reconstruction nationale, le gouvernement s'est doté d'une législation adaptée au caractère extraordinaire de la situation. Le degré de culpabilité des auteurs présumés sera pris en considération, et des réductions de peine seront accordées à ceux qui accepteront de coopérer avec les autorités. L'appareil judiciaire du pays est doté de peu de moyens tant humains que matériels, mais le Gouvernement rwandais ne ménage aucun effort pour garantir des procès équitables. En particulier pour garantir le droit à la défense, des contacts ont été pris avec des associations d'avocats étrangers pour épauler les défenseurs nationaux qui, à eux seuls, ne peuvent pas satisfaire à la demande en la matière. Le gouvernement envisage la création d'un fonds d'assistance judiciaire pour pouvoir assurer la défense des prévenus et aider les victimes.

9. Comme il est indiqué dans le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1997/61), la situation de la sécurité s'est détériorée dans certaines régions du pays depuis le retour massif des réfugiés en novembre 1996, en particulier dans les zones où s'étaient installés de nombreux anciens combattants. Ceux-ci ont mené des attaques dans le but de déstabiliser le pays et de faire disparaître les preuves de leur culpabilité. Ils ont même attaqué des étrangers travaillant au Rwanda et assassiné cinq observateurs des droits de l'homme, trois membres de Médecins du monde et un prêtre canadien. Le Gouvernement rwandais déplore la mort de civils tombés sous les feux croisés entre les forces de l'ordre et les bandes de criminels et dénonce ceux qui manipulent la population afin d'en faire des boucliers humains lors de ces affrontements.

10. Le problème des droits de propriété des rapatriés a été aggravé par le manque de moyens financiers des pouvoirs publics pour faire face à la situation. Toutefois, le Gouvernement rwandais a pris des mesures concrètes pour que chacun puisse récupérer sa propriété, a lancé un vaste programme dans le domaine de l'habitat et créé un fonds national d'assistance et d'indemnisation pour les victimes du génocide de 1994.

11. Un nombre important des personnes qui ont regagné le pays étaient activement impliquées dans le génocide. Certaines d'entre elles ont été arrêtées, et le Gouvernement rwandais a pris des mesures pour désengorger les centres de détention, notamment en libérant provisoirement les détenus gravement malades ou ayant commis des infractions de droit commun de moindre gravité. Il demande à la communauté internationale de l'aider dans les efforts qu'il déploie pour mettre sur pied une infrastructure pénitentiaire adéquate.

12. Le Gouvernement rwandais déplore les conditions inhumaines dans lesquelles se trouvent un nombre considérable de Rwandais encore réfugiés au Zaïre et appelle de tous ses vœux une solution rapide en vue de leur rapatriement.

13. Il a été surpris par la mise en cause de l'indépendance de la magistrature et de la liberté d'expression par le Rapporteur spécial. Les magistrats qui ont été écroués l'ont été en raison des charges qui pesaient sur eux et le procureur du parquet de Rushashi a été assassiné par des personnes infiltrées, qui sont particulièrement nombreuses dans cette région du pays. Tout observateur objectif pourrait témoigner de l'exceptionnelle liberté d'expression dont jouissent les médias au Rwanda.

14. Les Rapporteurs spéciaux pour le Rwanda, le Burundi et le Zaïre ont demandé l'organisation d'une conférence internationale sur la région des Grands Lacs. Le Gouvernement rwandais est d'avis que cette approche est trop simpliste, car chaque pays de cette région a des problèmes intrinsèques auxquels doivent correspondre des réponses spécifiques. Le Rwanda n'est pas opposé à la tenue d'une telle conférence, mais il estime que l'ordre du jour de cette réunion devrait être établi par les pays concernés et comprendre impérativement l'examen des conséquences de l'établissement des frontières par les forces coloniales, le rôle de la colonisation, de l'Eglise et de l'ONU dans les crises qui ont secoué la région des Grands Lacs, les compensations à accorder aux pays qui ont été victimes de l'un ou l'autre du rôle joué par la colonisation, l'Eglise et l'ONU dans ces crises et la sécurité dans la région des Grands Lacs.

15. M. MULUME (Zaïre) dit que dans son exposé oral, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Zaïre a mis l'accent sur la réticence du gouvernement à coopérer, l'absence totale de progrès dans la jouissance des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, l'obstruction du processus démocratique au cours des 15 derniers mois, et sur des questions touchant au conflit dans la partie orientale du pays, notamment l'établissement arbitraire de frontières, le retrait de la nationalité et la crise des réfugiés et ses conséquences sur l'environnement et la population de l'est du Zaïre. Les trois rapports du Rapporteur spécial donnent une image déformée du Zaïre qui est décrit comme un enfer sans loi.

16. En dépit de ses difficultés économiques, sociales et politiques au cours des dix dernières années, le Zaïre a continué d'accueillir des réfugiés du Rwanda et du Burundi, ainsi que des membres de nombreuses organisations humanitaires. L'allégation selon laquelle le gouvernement s'est abstenu de coopérer est étonnante, car les trois rapports indiquent clairement que le Rapporteur spécial a pu se rendre librement là où il le voulait au Zaïre, à l'exception des lieux où sa sécurité ne pouvait être assurée, et cette situation était due à l'occupation rebelle et non à des mesures prises par les autorités zaïroises.

17. Le Gouvernement zaïrois a toujours considéré que tout Etat a le droit exclusif et souverain de déterminer les lois régissant l'acquisition et la perte de la nationalité. Toutefois, le Rapporteur spécial a insinué à tort que les actions du Zaïre à cet égard rendaient certaines personnes apatrides, et semble estimer que c'est un des motifs expliquant le conflit dans l'est du Zaïre.

18. Les difficultés politiques et économiques du pays ont fait obstacle à la pleine jouissance des droits fondamentaux de l'homme. Il est toutefois indéniable que des progrès ont été accomplis au cours des sept dernières années dans l'exercice des droits politiques et civils. Les Zaïrois jouissent de la liberté d'expression, d'opinion et d'association. Des journaux de toute nature sont publiés dans le pays, et les stations nationales de télévision et de radio sont ouvertes aux partis de l'opposition. Des dirigeants politiques et des membres des organisations de défense des droits de l'homme sont libres d'exprimer des points de vue différents de ceux du Gouvernement, notamment en ce qui concerne le conflit. Les cas isolés de non-respect de cette liberté traduisent le processus d'apprentissage qui suit nécessairement la période où ces libertés ont été étouffées au Zaïre; ils ne sont pas la conséquence d'une politique de censure.

19. L'insuffisance des ressources de l'Etat et la complexité des problèmes causés par l'absence d'une administration stable font obstacle à la jouissance des droits économiques et sociaux. En ce qui concerne les droits de l'homme et la démocratie, il convient de rappeler que le Zaïre a été doté d'un parti unique pendant 30 ans; il n'est pas facile de réapprendre la tolérance à l'égard d'opinions différentes. L'établissement de la commission électorale nationale constitue un progrès à ce sujet. Les autorités cherchent à faire participer aux travaux de cette commission tous les acteurs sociaux, y compris les ONG, les églises et les observateurs internationaux. Comme l'a noté le Rapporteur spécial dans son rapport (E/CN.4/1997/6), le Gouvernement zaïrois est prêt à coopérer avec le système des Nations Unies et tous les autres partenaires qui souhaitent envoyer des observateurs électoraux pour garantir le rétablissement de la démocratie dans le pays.

20. M. Mulume rejette l'argument du Rapporteur spécial selon lequel son gouvernement ne veut pas entreprendre un processus démocratique tant qu'il n'aura pas reçu une aide extérieure (par. 48). De fait, les difficultés économiques l'ont incité à demander une assistance pour faire face à la lourde charge imposée par l'organisation d'élections; toute aide qu'il pourrait recevoir compléterait les efforts nationaux. En ce qui concerne le référendum mentionné dans le rapport du Rapporteur spécial (par. 47), un texte avait été adopté par le Parlement et devait être soumis à un référendum en février, mais n'a pu l'être en raison des événements survenus dans la partie orientale du pays. En octobre 1996, les autorités ont publié un calendrier du recensement qui devait précéder le référendum pour garantir le succès du processus électoral.

21. Le Rapporteur spécial a cité trois principales causes de conflit dans l'est du Zaïre : l'établissement arbitraire de frontières, le retrait de la nationalité et l'expulsion de Zaïrois et la présence massive et durable de réfugiés du Rwanda et du Burundi. La première cause ne saurait justifier la guerre, étant donné que le Zaïre n'est pas le seul pays dont les frontières ont été établies à la suite de la colonisation. S'agissant de la question de la nationalité, la législation relative à la nationalité du pays date de 1981, mais

n'avait jamais été contestée avant 1993. La loi n'est sans doute pas parfaite et a peut-être été mal appliquée dans le passé, mais elle ne saurait être mentionnée comme une cause de la guerre.

22. La présence de réfugiés rwandais pourrait toutefois être considérée comme une des causes du conflit. Au cours de ces trois dernières années, le Gouvernement zaïrois a déployé des efforts pour favoriser le rapatriement librement consenti de tous les réfugiés. Ce n'est pas la faute du Zaïre si les conditions de sécurité au Rwanda ne sont pas satisfaisantes.

23. Le Gouvernement zaïrois a toujours soutenu la proposition visant à réunir une conférence internationale chargée d'examiner la situation dans la région des Grands Lacs, tout en indiquant que seule une réconciliation véritable au sein de chaque pays pourrait garantir la sécurité et la coexistence pacifique dans cette région du monde.

24. Mme RUHAZA (Observateur du Burundi) dit qu'elle ne conteste pas que son pays a besoin d'une aide mais considère que le rapport du Rapporteur spécial est dépourvu d'objectivité et ne tient pas compte des changements survenus depuis le 25 juillet 1996. Ce document repose sur des informations émanant de tiers et donne une fausse image des mesures prises par le gouvernement de transition pour rétablir la paix et la sécurité.

25. Le parti pris du Rapporteur spécial est évident lorsqu'il exprime ses regrets que les rebelles ne soient pas suffisamment puissants pour vaincre de manière décisive l'armée burundaise et lorsqu'il dénigre les mesures adoptées par le gouvernement de transition, comme la réforme administrative, la réinstallation de populations, l'introduction d'un service civique obligatoire et la contribution nationale de solidarité. Il passe sous silence le fait que les structures administratives étaient très déficientes avant juillet 1996 et la nécessité de protéger la population contre la violence et le terrorisme. Les mesures adoptées par le gouvernement étaient nécessaires, temporaires et parfaitement légales. Il est scandaleux que le Rapporteur spécial puisse envisager de mettre fin à l'aide humanitaire accordée aux camps des personnes déplacées, qui ont fui le génocide de 1993 et sont la cible de terroristes. Le service civique obligatoire et la contribution nationale de solidarité ne s'inscrivent pas dans la logique de la guerre, mais sont des efforts tendant à faire participer toute la population à l'instauration de la paix et de la sécurité.

26. Les objectifs du gouvernement sont de rétablir l'autorité de l'Etat, d'organiser un débat national, d'entamer un dialogue avec les factions armées et d'entreprendre le redressement de l'économie. Les progrès remarquables accomplis dans la réalisation de ces objectifs ont été constatés par des visiteurs éminents et objectifs qui se sont rendus dans la région, notamment le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut Commissaire aux droits de l'homme.

27. Le Rapporteur spécial a témoigné d'une certaine neutralité en reconnaissant les effets négatifs de l'embargo imposés par des pays voisins, ainsi que la présence au sein du gouvernement de transition de fonctionnaires qualifiés appartenant aux principaux groupes ethniques.

28. M. DEGNI-SEGUI (Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda) déclare que les faits démontrent que des juges ont été sanctionnés pour s'être acquittés de leurs fonctions, notamment en faisant libérer certaines personnes, ce qui constitue une atteinte au droit à la liberté d'expression qui compromet l'indépendance de la magistrature. Il ne pense pas que la recommandation tendant à tenir une conférence internationale soit simpliste; il est de son devoir de procéder à des enquêtes et de proposer des solutions à des problèmes concrets, en tenant compte de tous les facteurs pertinents.

29. M. Degni-Ségui se félicite des mesures envisagées par le Gouvernement rwandais pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, mais souligne qu'une des principales exigences de la réconciliation est l'instauration d'un système de justice équitable; il faudrait mettre fin à l'impunité et traduire en justice les responsables du génocide.

30. M. GARRETON (Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Zaïre) fait observer qu'il a été en mesure de se déplacer librement durant sa première visite au Zaïre, mais que cela n'a pas été le cas lors de sa visite suivante au cours de laquelle les renseignements qu'il avait demandés ne lui ont pas été communiqués. La liberté d'expression est limitée, comme en témoigne le cas d'un défenseur des droits de l'homme qui a été détenu par la police pendant une semaine simplement pour avoir demandé des informations sur la situation dans l'est du Zaïre.

31. Les seules mesures qui restent encore à prendre pour organiser des élections consistent à achever l'établissement de la commission électorale nationale et à désigner ses membres. M. Garretón ne pense pas que la commission électorale nationale a fait tout ce qu'elle pouvait à cet égard et que les progrès dépendent à l'avenir de la communauté internationale. Les autorités zaïroises ne devraient pas attendre qu'une aide vienne de l'extérieur, mais déployer tous les efforts possibles pour garantir la liberté des citoyens du pays. Il reconnaît que la nationalité est une question qui relève de la législation interne, mais souligne que celle-ci doit être conforme aux normes internationales.

32. M. PINHEIRO (Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi) fait observer que ses rapports comprennent le rapport intérimaire qu'il avait présenté à l'Assemblée générale (A/51/459) et portaient donc sur la plus grande partie de 1996. Il note que l'observateur du Burundi n'a pas mis en cause son impartialité lorsqu'il a reconnu les effets de l'embargo sur le Burundi ou les mesures positives adoptées par son Gouvernement. Il conteste fermement l'accusation de parti pris; il est aux côtés des victimes des violations des droits de l'homme et cherche à engager un véritable dialogue en faveur de la paix.

33. Les affirmations selon lesquelles il aurait regretté l'incapacité des rebelles à vaincre les forces gouvernementales et demandé qu'il soit mis fin à l'aide humanitaire aux camps de personnes déplacées ne sont nullement confirmées par la lecture du texte de son rapport : il a simplement analysé la situation militaire et exprimé des réserves, qui sont partagées par des membres de la communauté internationale, au sujet de la politique de réinstallation et des problèmes éthiques qu'elle soulève.

34. M. ARTUCIO (Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale), présentant son rapport (E/CN.4/1997/54), remercie les autorités équato-guinéennes de lui avoir accordé leur pleine coopération durant sa visite dans le pays, où il a rencontré des hauts fonctionnaires, des responsables politiques et des représentants de tous les secteurs de la société. Des progrès ont été accomplis, mais il reste encore beaucoup à faire. L'indépendance de la magistrature n'est pas garantie, et même la Cour suprême ne peut faire exécuter ses décisions en raison de l'intervention de l'Etat. Les tribunaux militaires ne respectent pas la légalité et jugent des affaires qui ne relèvent pas de la juridiction militaire.

35. L'amélioration générale des conditions à la prison de Malabo constitue une réponse positive à ses recommandations antérieures, mais la nourriture et les soins médicaux restent encore insuffisants. Il a pu constater lui-même les marques de torture et de mauvais traitements de détenus, et a été informé par des sources dignes de foi que, dans plusieurs régions du pays, des opposants politiques sont arrêtés, torturés ou maltraités. Dans un cas récent, celui d'Evaristo Abaha Ndong, qui est mort des suites des mauvais traitements subis en détention, les fonctionnaires responsables ont été traduits en justice. Le harcèlement et l'intimidation des membres des partis politiques de l'opposition se poursuivent.

36. Certains progrès ont été accomplis concernant la situation des femmes, bien qu'elles continuent à être victimes de discrimination dans de nombreux domaines. Beaucoup d'enfants vivent dans une situation d'extrême pauvreté, mais les autorités déploient des efforts pour mieux faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant. La discrimination contre des groupes ethniques se poursuit sous la forme d'une ingérence excessive de l'Etat dans toute activité traditionnelle impliquant la réunion de personnes. Des membres du mouvement ethnique non-violent Bubi ne peuvent exercer leur droit à l'autodétermination et sont privés de leur liberté d'action.

37. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, des progrès ont été accomplis, mais 65 % de la population de la Guinée équatoriale vit encore dans l'extrême pauvreté, le chômage est élevé, l'accès à l'eau portable constitue un problème important, et les hôpitaux manquent des fournitures médicales élémentaires. Les taux de fréquentation scolaire ont considérablement augmenté en 1995, mais plus de la moitié des femmes sont analphabètes. Toutefois, le gouvernement disposera bientôt d'une excellente occasion d'améliorer la situation lorsqu'il commencera à exploiter les réserves de pétrole qui viennent d'être découvertes.

38. M. Artucio a observé une certaine volonté politique de poursuivre le processus d'établissement de l'Etat de droit et a constaté quelques progrès dans le domaine des droits de l'homme. Il est encourageant qu'il n'ait pas observé un seul cas de détenu pour des délits politiques ou pour des motifs politiques ou idéologiques. Néanmoins, des violations graves et répétées des droits de l'homme se poursuivent et la réaction de l'Etat face à de telles violations est manifestement insuffisante.

39. Des mesures ont été prises pour assurer l'indépendance des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Des mesures d'urgence devraient être adoptées pour améliorer la structure fondamentale du pouvoir judiciaire et



former des juges et des procureurs. Il est encourageant de noter que, le 14 février 1997, le Chef de l'Etat a adressé un message aux autorités locales conformément à la recommandation du Rapporteur spécial (par. 99) tendant à ce que des instructions précises soient données aux forces de l'ordre et de sécurité pour qu'elles respectent le droit des personnes à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté. Les pouvoirs publics doivent oeuvrer ensemble pour mettre fin aux diverses formes d'immunité accordées aux auteurs de violations des droits de l'homme.

40. A propos des prochaines élections législatives, une réforme de la loi électorale devrait être envisagée; ses recommandations à cet égard sont énoncées au paragraphe 104. Il se félicite du fait que, le 31 janvier 1997, le Chef de l'Etat a invité les partis de l'opposition à engager un dialogue au sujet notamment de la réforme de la législation électorale.

41. Enfin, le Gouvernement équato-guinéen devrait être encouragé à poursuivre ses efforts en vue d'améliorer le respect des droits de l'homme, mais il conviendrait également de lui faire savoir que les progrès qu'il a accomplis jusqu'à présent sont insuffisants pour que la Commission limite la portée de son examen de la situation dans ce pays. Il propose donc que le Centre pour les droits de l'homme continue de dispenser une assistance technique et des services consultatifs à la Guinée équatoriale.

42. M. N'DIAYE (Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires), présentant le rapport qu'il a établi conjointement avec le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/1997/62 et Add.1) dit que, depuis novembre 1995 et la pendaison de M. Ken Saro-Wiwa et huit autres militants d'Ogoni, ses collègues et lui-même avaient essayé à maintes reprises d'entreprendre une mission d'enquête au Nigéria. Malheureusement, ils n'ont pas été en mesure de le faire pour les raisons expliquées dans le rapport. Ils souhaitent vivement se rendre compte eux-mêmes de la situation au Nigéria, compte tenu du grand nombre d'allégations relevant de leurs mandats respectifs et la décision d'annuler la visite n'a pas été prise à la légère.

43. Il est malheureusement devenu évident que le Gouvernement nigérian revient sur son acceptation des mandats types des missions d'enquête des mécanismes de la Commission, ainsi que sur l'accord conclu avec les rapporteurs spéciaux eux-mêmes. Accomplir la mission dans les conditions imposées par le gouvernement risquait de compromettre l'intégrité des mécanismes de procédure spéciale de la Commission. Les événements qui ont conduit à cette décision sont décrits en détail dans l'additif au rapport (E/CN.4/1997/62/Add.1).

44. La question cruciale qui se posait consistait à savoir si les rapporteurs spéciaux seraient autorisés à rencontrer des détenus, y compris les personnes dont les noms avaient été communiqués à l'avance à la Mission permanente du Nigéria. Le gouvernement a soutenu qu'il n'entraînait pas dans le cadre des mandats respectifs des rapporteurs spéciaux de rencontrer les détenus qui ont été condamnés par un tribunal ou placés en détention provisoire sur ordonnance judiciaire. Toutefois, l'accès aux détenus fait partie des obligations prévues par les mandats types des rapporteurs spéciaux qui constituent les garanties minimales d'objectivité et d'impartialité des missions d'enquête. Si ces

garanties étaient méconnues ou compromises, la mission d'un Rapporteur spécial serait entachée des mêmes défauts que la procédure judiciaire au terme de laquelle Ken Saro-Wiwa a été condamné à mort.

45. Des allégations sérieuses ont été formulées selon lesquelles tous les détenus que les rapporteurs spéciaux souhaitaient rencontrer ont été incarcérés dans le cadre de procédures judiciaires viciées et jugés par des tribunaux qui ne sont pas conformes aux normes universellement acceptées. Le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats a jugé absolument nécessaire de rencontrer ces personnes, et a souhaité s'entretenir avec les personnes qui ont été accusées de meurtre et risquent d'être condamnées à mort. Il a reçu de nombreuses allégations faisant état de décès survenus en prison et dans des lieux de détention et de conditions carcérales particulièrement rigoureuses. Ces questions relèvent manifestement des mandats respectifs des rapporteurs spéciaux.

46. Les rapporteurs spéciaux n'ont pas été en mesure de se rendre au Nigéria, mais ils ont établi un rapport sur les questions de fond relevant de leur mandat sur la base d'informations communiquées non seulement par des ONG et des particuliers mais aussi des conclusions d'autres organismes des Nations Unies et de mécanismes intergouvernementaux.

47. Comme il est indiqué au paragraphe 41 de l'additif au rapport, il est apparu que la majorité des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pouvaient être rangées dans une des trois catégories suivantes : personnes tuées pendant leur détention par la police; personnes tuées alors qu'elles essayaient d'éviter d'être arrêtées par la police; et personnes tuées alors que les forces de sécurité avaient tiré aveuglément sur des manifestants. Les fonctionnaires de police ou des forces de sécurité responsables ont rarement été poursuivis, ce qui a créé un environnement dans lequel les forces de sécurité peuvent agir en toute impunité. Des allégations d'exécutions extrajudiciaires ont été également formulées dans le cas de la mort de dirigeants très connus comme Mme Kudirat Abiola. Les commissions constituées pour enquêter sur ces assassinats n'ont pas encore publié leurs conclusions.

48. Comme il est indiqué au paragraphe 46 de l'additif, les rapporteurs spéciaux craignent que la peine de mort ne soit appliquée à l'issue de procès devant des tribunaux ad hoc qui violent les normes internationales relatives au droit à un procès équitable. En outre, les exécutions publiques portent atteinte à la dignité de la personne humaine.

49. La mort de dizaines de détenus en raison des conditions rigoureuses d'incarcération et de l'absence de soins médicaux adéquats est particulièrement préoccupante. Un certain nombre d'actes de violences communautaires à la suite de conflits ethniques ou religieux ont été observés, et la manière dont les forces de sécurité ont fait face à ces incidents est loin d'être satisfaisante.

50. M. CUMARASWAMY (Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats) dit que, depuis son accession au pouvoir en 1993, le Gouvernement militaire fédéral du Nigéria a publié une série de décrets qui ont effectivement abrogé l'ensemble de l'ordre juridique qui existait auparavant. Les décrets ont retiré aux tribunaux de droit commun leurs compétences au sujet des affaires touchant les droits fondamentaux de l'homme, asservi la

magistrature au gouvernement qui dispose désormais du pouvoir de violer les droits de l'homme en toute impunité. Le gouvernement et ses organismes refusent d'exécuter les ordonnances judiciaires et privent les tribunaux de droit commun de ressources financières et humaines, ce qui contraste nettement avec le traitement accordé aux tribunaux spéciaux et militaires, qui jouissent apparemment d'un statut privilégié.

51. Sur la base des informations disponibles, les rapporteurs spéciaux ont conclu que l'Etat de droit est sur le point de s'effondrer, si ce n'est pas déjà le cas aujourd'hui. Le pouvoir appartient exclusivement au gouvernement militaire fédéral et le refus de l'exécutif de se conformer aux ordonnances judiciaires est une pratique courante. Il est impossible qu'un corps judiciaire impartial puisse exister en tant qu'institution ou que des juges et des avocats indépendants puissent exercer leurs fonctions légitimes.

52. M. Cumaraswamy demande aux délégués de se reporter à ce sujet aux conclusions et recommandations figurant dans l'additif au rapport. La recommandation finale est que la Commission devrait renouveler le mandat concernant la situation des droits de l'homme au Nigéria et désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner spécifiquement la situation dans ce pays.

53. M. YADUDU (Observateur du Nigéria) déclare qu'il se réserve le droit de répondre aux observations qui viennent d'être faites lorsqu'il aura eu l'occasion d'étudier en détail le rapport des rapporteurs spéciaux.

54. Le Nigéria a manifestement coopéré avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme. En mars 1996, le Secrétaire général a envoyé une mission d'enquête composée de juristes expérimentés et éminents au Nigéria. Ils ont pu se rendre sans restriction dans des lieux situés sur l'ensemble du territoire et s'entretenir avec des groupes de personnes. Dans leurs recommandations, ils ont approuvé le programme de transition, rejeté l'application de sanctions contre le Nigéria qu'ils ont jugées nuisibles et inutiles et salué la sincérité du général Abacha dans l'application du programme de transition.

55. Ils ont aussi recommandé que certaines mesures visant à renforcer la confiance soient adoptées, et c'est ce qu'a fait le Nigéria. Le décret (amendement) relatif aux troubles civils (tribunal spécial), qui a été publié en juin 1996, interdit aux membres des forces armées d'exercer des fonctions au sein du tribunal spécial et institue un droit de recours; le décret n° 2 (amendement) relatif à la sûreté de l'Etat (détention de personnes) a remplacé le décret n° 14 et a rétabli le droit d'habeas corpus pour les détenus en application du décret n° 2 de 1984; et un groupe de travail a été constitué pour procéder à l'examen de tous les cas de détenus en vertu du décret n° 2, à la suite duquel plus de 20 personnes ont été libérées.

56. Le Groupe d'action ministérielle du Commonwealth s'est rendu au Nigéria pour entreprendre un dialogue fructueux en novembre 1996. En mars 1997, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'est aussi rendue au Nigéria. L'annulation brutale de la visite des rapporteurs spéciaux doit être placée dans ce contexte. Ils ont décidé d'annuler leur visite sur la base d'une information publiée dans un quotidien concernant certains détails de la visite envisagée. Ils ont donc soumis un rapport ex situ sans avoir eu la possibilité

de se rendre au Nigéria ou s'être entretenus avec les autorités nationales, alors même que le groupe envoyé à l'avance par le secrétariat a été chaleureusement accueilli par le Gouvernement nigérian.

57. Il est préoccupant de constater que des événements survenus au Nigéria aient été délibérément dénaturés. Par exemple, certaines personnes soupçonnées d'avoir participé à des attentats récents à la bombe, qui ont provoqué des morts et la destruction de biens, ont été poursuivies en justice après une enquête préliminaire des organismes chargés d'appliquer la loi. Les personnes soupçonnées ont été inculpées par une juridiction ordinaire et leur procès aura, bien entendu, lieu en public et dans le respect de la légalité.

58. Contrairement à l'impression donnée à la communauté internationale, les droits de l'homme sont respectés au Nigéria. Les allégations de détentions arbitraires, d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou de tortures sont dénuées de tout fondement. Toutes les personnes qui sont actuellement détenues ont été légalement privées de leur liberté. L'observateur du Nigéria espère que la communauté internationale - et plus particulièrement la Commission - soutiendra les efforts déployés par le Nigéria pour empêcher l'introduction du terrorisme dans le pays. La Commission devrait aussi rejeter le recours à la protection des droits de l'homme pour couvrir des activités criminelles et terroristes.

59. M. Choong-Hyun PAIK (Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan), présentant son rapport (E/CN.4/1997/59), dit que des changements radicaux sont survenus en Afghanistan depuis qu'il a pris la parole la dernière fois devant la Commission et que les conséquences de cette nouvelle situation sont surtout ressenties par la population civile. Quelque 250 000 personnes ont été déplacées depuis octobre 1996 à la suite du conflit entre le mouvement des talibans et l'alliance qui compose le Conseil suprême de la défense de l'Afghanistan. Certaines personnes ont fui au Pakistan, qui a déjà accueilli plus d'un million de réfugiés, et quelque 1,4 millions de réfugiés sont restés en Iran. Les problèmes chroniques existant à Kaboul ont été aggravés par l'afflux massif de personnes forcées de quitter les villes et les villages par les talibans, bien que quelques habitants auraient été autorisés à regagner leurs foyers.

60. La paix semble régner dans la plus grande partie du pays, mais l'instabilité de la situation a abouti à un effondrement économique et à une forte hausse des prix des produits alimentaires. Près de la moitié de la population de Kaboul reçoit une aide alimentaire. Il n'y a pas de politique économique cohérente. Les enfants travaillent dans les rues et la mendicité est devenue extrêmement répandue.

61. Les politiques appliquées par le mouvement des talibans s'étendent à toutes les régions du pays soumises à leur contrôle, les femmes et les fillettes étant de loin les plus touchées : il leur est interdit de travailler ou de fréquenter des écoles et d'autres établissements d'enseignement. Si l'enseignement destiné aux femmes devait reprendre, les études seraient limitées à certaines matières. En raison de l'interdiction de travailler imposée aux femmes, le nombre d'enseignants dans les classes destinées aux jeunes garçons est devenu très insuffisant.

62. Les assurances données à la communauté internationale par les représentants des talibans selon lesquelles les études destinées tout au moins

aux très jeunes filles allaient reprendre n'ont pas été respectées. Le fait qu'il ait été annoncé que les chefs religieux feraient une déclaration sur la question augure mal de l'avenir, étant donné que le Président du Conseil des chefs religieux de Kandahar a déclaré que les femmes ne devraient pas quitter leur domicile pour suivre des études ou exercer un emploi. Le burqa qui couvre tout le corps est devenu la seule tenue acceptable en public et des personnes qui ne portaient pas ce vêtement ont été sévèrement battues. Les femmes les plus touchées sont les veuves et les chefs de famille. On estime que 30 000 foyers entretenus par des veuves à Kaboul ne survivent que grâce à l'aide de la communauté internationale.

63. Des mesures restrictives ont été exécutées par la police religieuse, qui a récemment été établie et semble exercer ses activités en dehors de la loi, et s'appliquent à la fois aux hommes et aux enfants. Des fonctionnaires ont été licenciés pour avoir taillé leur barbe, fumé ou ne pas avoir porté des bonnets ou des turbans. La télévision, la musique, la possession d'oiseaux de compagnie, l'utilisation de sacs en papier, les fêtes du Nouvel An et les cerfs-volants ont été interdits.

64. En l'absence d'un gouvernement central, l'administration de la justice par les tribunaux de la Charia islamique n'est pas conforme aux normes internationales mais est souvent sommaire et l'Afghanistan est devenu un terrain de prédilection pour la production et le trafic de drogue et un foyer potentiel de terrorisme. Des exécutions capitales et des assassinats extrajudiciaires se sont produits, notamment celui de l'ex-Président Najibullah et de son frère en septembre 1996. Les pouvoirs publics déclarent que la peine capitale, la lapidation et l'amputation des membres continueront d'être appliquées dans les cas où cela sera nécessaire. Par ailleurs, la criminalité et la corruption ont considérablement diminué dans les régions contrôlées par les talibans, après 18 ans de conflits durant lesquels les pillages, les viols, les extorsions et les assassinats étaient devenus monnaie courante.

65. Le Rapporteur spécial dit toutefois qu'il trouve particulièrement encourageante la plus grande sensibilisation aux questions des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes travaillant en Afghanistan. La communauté internationale devrait continuer à accorder une aide humanitaire à la population d'Afghanistan. Un grand nombre d'actions pourraient être entreprises sans compromettre le respect des droits de l'homme. Un dialogue libre et constructif devrait être établi avec les pouvoirs publics afin de mettre en place au moins des normes minimales concernant les droits de l'homme et le droit humanitaire, tout en tenant compte des coutumes locales et des spécificités religieuses. Les efforts déployés sur le plan international pour améliorer la situation des droits de l'homme en Afghanistan devrait continuer.

66. M. TANDAR (Observateur de l'Afghanistan) se félicite du rapport du Rapporteur spécial, tout en déplorant sa publication tardive. Ce document constitue le texte le plus tragique et le plus alarmant de tous les rapports soumis à la Commission à sa session actuelle et appelle non seulement une plus grande vigilance de la part de la communauté internationale, mais aussi sa mobilisation immédiate.

67. Le mouvement politico-militaire connu sous le nom de taliban, dont il est admis par tous qu'il a été fabriqué de toutes pièces à l'extérieur des frontières de l'Afghanistan a couvert le pays d'une épaisse couche de ténèbres. L'enseignement destiné aux fillettes et le travail des femmes ont été interdits.

Selon la radio des talibans, plus de 400 femmes ont été battues et humiliées à Kaboul et un dizaine d'autres ont été lapidées à mort dans plusieurs autres régions. Les exécutions ont lieu en public. Toutes les institutions de la société civile ont été interdites. Des journaux indépendants ont été obligés de cesser leur parution. M. Tandar appelle l'attention en particulier sur le sinistre décret figurant à l'appendice 3 au rapport, interdisant toute sorte d'activités inoffensives. De telles mesures seraient des sujets de plaisanterie si elles n'étaient pas appliquées avec la plus grande sévérité par des miliciens armés.

68. Le mollah Mohammad Omar, le chef du Conseil suprême des talibans, a dit que la femme est de par sa nature un être faible et vulnérable à la tentation. Si on la laisse sortir de chez elle sans qu'elle ne soit accompagnée d'un homme membre de sa famille, elle serait entraînée sur la voie du péché. Travailler avec des hommes constitue le premier pas vers la prostitution. Le burqa est un moyen de préserver la chasteté de la femme, ainsi que de lui permettre de développer ses ressources spirituelles.

69. Le mollah a également dit que l'amputation est un juste châtement. Jeter un homme en prison revient à priver sa famille de son gagne-pain, alors qu'un homme amputé peut retourner travailler. L'amputation n'est qu'une forme de peine corporelle parmi d'autres. L'argent public ne devrait pas servir à construire des prisons.

70. Quelque 95 % de la production de drogue afghane proviennent de la zone contrôlée par les talibans. Le mollah a dit, à cet égard, que les talibans ne permettront pas que l'opium ou l'héroïne soit vendu en Afghanistan même. Si des non-musulmans souhaitent acheter de la drogue et s'intoxiquer, ce n'est pas aux talibans qu'il appartient de les protéger.

71. Depuis qu'ils se sont emparés de Kaboul, les talibans ont commis de nombreux crimes de guerre. Tous les habitants du nord de Kaboul ont été contraints de quitter leurs villes et leurs villages, car les talibans n'avaient pas confiance en eux. Il ne s'agit pas simplement d'un déplacement de population, mais d'une opération de nettoyage ethnique. Toutefois, de l'avis de sa délégation, il ne s'agit pas d'un conflit ethnique mais de l'opposition entre deux conceptions entièrement différentes de la religion, de la vie et de la liberté. M. Tandar demande à tous ceux qui s'affirment être musulmans et soutiennent militairement et financièrement les talibans d'entendre les propos tenus par le Président Rabbani d'Afghanistan, qui a qualifié la conception de l'islam par les talibans de déformée et de haine de tout ce qui est beau et noble. De fait, il y a de sérieuses raisons de croire que les plus hautes instances du mouvement des talibans ont été infiltrées par des ennemis jurés de l'islam pour le discréditer, dont certains sont les apparatchiks issus de l'ancien régime communiste.

72. Le véritable islam est fondé sur la raison, la justice et la tolérance; c'est une force civilisatrice. Les talibans organisent des camps de formation de terrorisme internationaux. Si les talibans prennent le contrôle total de l'Afghanistan, des groupes comme eux apparaîtront dans d'autres pays et le silence maintenu par les Etats qui ferment les yeux sur les violations les plus graves des droits de l'homme en Afghanistan sera brisé par le bruit des bombes et des actions terroristes dans leurs propres pays.

La séance est levée à 18 h 10.